

---

**CA-24-282.XX Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les opérations cadastrales (O-1), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur la démolition d'immeuble (CA-24-215) afin d'assurer, notamment, la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029)**

---

**Vu** les articles 58, 113, 119, 145.15, 145.16, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Vu** l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 77, 155 et 169 de l'annexe C de cette charte.

À sa séance du XX XXXX 2016, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par :

- 1° le remplacement de l'abréviation « L.R.Q. » par l'abréviation « RLRQ », partout où elle se trouve;
- 2° le remplacement au paragraphe 1° de la définition d' « abattage », du numéro « 50 % » par le numéro « 40 % »;
- 3° l'insertion, après la définition d' « abattage », de la définition la définition suivante :  
  
« « abri temporaire » : une construction composée d'une structure recouverte d'un matériau souple, notamment une toile, un plastique ou une fibre de verre; »;
- 4° la suppression de la définition d' « abri temporaire d'automobiles »;
- 5° la suppression, dans la définition de « construction », des mots « un bâtiment ou »;
- 6° la suppression de la définition de « corridor riverain »;
- 7° la suppression de la définition d'« DHS »;
- 8° le remplacement dans la définition de « gîte touristique » avant le mot « occupant », du mot « leur » occupant » par le mot « ses »;

9° le remplacement de la définition de « maison de chambres », par la suivante :

« un bâtiment ou une partie de bâtiment servant ou destiné à servir de domicile, excluant un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), où on loue au moins quatre chambres comportant chacune au plus deux des trois équipements suivants : une toilette, une baignoire ou une douche, une cuisinette »;

10° la suppression de la définition de « marina »;

11° la suppression dans la définition de « parc de stationnement privé », des mots « , aménagée sur un terrain autre que celui pour lequel des unités de stationnement sont fournies »;

12° la suppression dans la définition de « résidence de tourisme », des mots « des chalets »;

13° l'insertion, après la définition de « salle de billard », de la définition suivante :

« « salle de danse » : une salle occupée en tout ou en partie à des fins de danse incluant un parquet de danse ou une discothèque; »

**2.** L'article 21.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 6 du premier alinéa, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet du bâtiment constitue un écran visuel de manière à ce que l'équipement mécanique et son écran ne soient pas visibles d'une voie publique. ».

**3.** L'article 21.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'enrichissement » par les mots « la mise en valeur ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.9, de l'article suivant :

« 21.10. Un équipement mécanique hors toit sur un bâtiment situé dans un secteur d'une catégorie d'usages où est autorisé un usage résidentiel doit être pourvu d'un écran acoustique.

Le premier alinéa ne vise pas les équipements qui ne génèrent pas de bruit, notamment un évent, un col de cygne ou une cheminée. ».

**5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 24 à 26 » par « 24 à 27 ».

**6.** L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression au paragraphe 2°, des mots « en simulation numérique, ».

**7.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « critères » par le mot « paramètres ».

**8.** L'article 47 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« un rez-de-chaussée ou une partie de rez-de-chaussée commercial directement accessible de la rue Sainte-Catherine et situé dans le secteur indiqué au plan intitulé « Densités et implantation » ; »

2° l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° la superficie de plancher d'une serre utilisée à des fins de culture végétale industrielle ou commerciale et située sur le toit d'un bâtiment. ».

**9.** L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le taux d'implantation d'un terrain doit :

1° être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit par secteur sur ce plan;

2° être égal ou supérieur au taux d'implantation minimal prescrit par secteur sur ce plan. ».

**10.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° le bâtiment a été conçu pour un usage équipement collectif et institutionnel. ».

**11.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « inférieure à » par « maximale de ».

**12.** L'article 93 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **96.** Sauf dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11, la superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à 15 % de la superficie de la façade du rez-de-chaussée et de celle d'une façade.

Le vitrage des ouvertures visées au premier alinéa doit être transparent. ».

**14.** L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « exécutés conformément » par les mots « la construction ou l'opération cadastrale qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 103, de l'article suivant :

« **103.1.** Les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes afin de favoriser l'accessibilité universelle :

1° aménager des cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès;

- 2° aménager des sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ;
- 3° réduire la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment sans entraîner des irrégularités de hauteur et d'alignement entre les bâtiments ni compromettre le caractère architectural de la rue. ».

**16.** L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro « 127.4 » par le numéro « 127.6 ».

**17.** L'article 109 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII et la construction ou l'aménagement qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° la construction, l'installation, la transformation ou l'enlèvement d'une clôture au sens du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5);
- 2° la construction, l'installation, la transformation, l'enlèvement ou la démolition d'une dépendance de 15 m<sup>2</sup> ou moins et d'un escalier;
- 3° l'aménagement d'une rampe d'accès, d'un débarcadère ou tout autre chemin privé véhiculaire ou piéton;
- 4° un aménagement paysager, incluant la plantation d'un arbuste, d'une essence pouvant atteindre une hauteur supérieure à 1 m et d'un arbre, à l'exception du nombre d'arbres minimum exigé par les articles 424, 424.1 et 424.1.1. ».

Les travaux visés au premier alinéa doivent être approuvés en respectant les critères suivants :

- 1° les matériaux et leur assemblage doivent tendre à mettre en valeur les caractéristiques architecturales des constructions existantes;
- 2° les travaux de démolition ou d'enlèvement doivent tendre à mettre en valeur les caractéristiques architecturales des constructions existantes et les qualités paysagères du terrain;
- 3° les escaliers et les clôtures, au sens du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5), doivent lorsque possible être restaurés plutôt que remplacés ou enlevés.
- 4° l'expression et la composition du paysage naturel ou aménagé du côté de l'îlot du terrain à aménager et du côté de l'îlot opposé doivent être considérées;
- 5° l'aménagement paysager d'origine du terrain doit être considéré;
- 6° les surfaces minéralisées doivent être minimisées et la couverture végétale maximisée;
- 7° dans une cour avant, les dimensions d'une aire de stationnement, des allées véhiculaires et piétonnes doivent être limitées;
- 8° la hauteur et l'orientation des dispositifs d'éclairage extérieurs doivent contribuer à limiter la diffusion de la lumière vers les propriétés voisines et le ciel;
- 9° les travaux impliquant un terrassement doivent tenir compte des vestiges archéologiques. ».

**19.** L'article 127.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion au paragraphe 5°, après les mots « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 2° l'insertion au paragraphe 5°, après les mots « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :  
« 9° lorsque le bâtiment comprend un balcon en façade, celui-ci doit être encastré dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 mètre. ».

**20.** L'article 127.2 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion au paragraphe 5°, après les mots « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 2° l'insertion au paragraphe 5°, après les mots « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 3° l'insertion au paragraphe 6°, après les mots « à 50 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 4° l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :  
« 8° lorsque le bâtiment comprend un balcon en façade, celui-ci doit être encastré dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 mètre. ».

**21.** L'article 127.3 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 5°, après les mots :

- 1° « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 2° « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**22.** L'article 127.6 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 2°, après le mot « ouverture », des mots « de la façade ».

**23.** L'article 127.7 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 6°, après les mots :

- 1° « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 2° « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**24.** L'article 127.8 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 3°, après les mots « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**25.** L'article 127.9 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 3°, après les mots :

- 1° « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 2° « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**26.** L'article 127.10 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du numéro « 109 » par le numéro « 110 »;
- 2° l'insertion au paragraphe 2°, après les mots « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 3° l'insertion au paragraphe 2°, après les mots « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**27.** L'article 127.11 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 2°, après les mots :

- 1° « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 2° « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**28.** L'article 127.12 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion au paragraphe 4°, après les mots « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 2° l'insertion au paragraphe 4°, après les mots « de 50 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 3° le remplacement au paragraphe 6°, des mots « de la » par les mots « De La ».

**29.** L'article 127.13 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du numéro « 109 » par le numéro « 110 »;
- 2° l'insertion au paragraphe 3°, après les mots « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;
- 3° l'insertion au paragraphe 3°, après les mots « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**30.** L'article 127.14 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du numéro « 109 » par le numéro « 110 »;
- 2° l'ajout, après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants :
  - « 7° l'alimentation en eau des milieux naturels;
  - 8° la conservation, la mise en valeur et l'intégration d'un bois ou d'un milieu naturel;

9° le rehaussement de la biodiversité. ».

**31.** L'article 127.15 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« la volumétrie et la composition des façades des bâtiments »;

2° l'ajout, après le paragraphe 14°, de l'alinéa suivant :

« Dans une unité de paysage GPI hors du site patrimonial déclaré du Mont-Royal, pour tout projet, de construction, d'agrandissement, de lotissement, ou la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, il est nécessaire de démontrer par le biais d'une évaluation d'intérêt patrimonial et d'une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation de l'usage dans le bâtiment, que cette modification ou démolition est restreinte aux parties les moins significatives, vise une mise en valeur du lieu de culte et de son emplacement ou du caractère d'ensemble de la grande propriété et est obligatoire en raison de l'impossibilité :

1° d'y implanter la nouvelle occupation projetée sans modification ou démolition;

2° de revoir ou de redistribuer autrement les composantes du projet afin de bien l'adapter à l'immeuble;

3° de trouver une autre occupation de remplacement mieux adaptée. ».

**32.** L'article 127.16 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 6°, après les mots :

1° « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;

2° « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**33.** L'article 127.17 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 3°, après les mots :

1° « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;

2° « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**34.** L'article 127.18 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au paragraphe 3°, après les mots « de 50 % », des mots « de la superficie de la façade »;

2° l'insertion au paragraphe 5°, après les mots « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;

3° l'insertion au paragraphe 5°, après les mots « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade »;

4° l'ajout, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 9° lorsque le bâtiment comprend un balcon en façade, celui-ci doit être encastré dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 mètre. ».

**35.** L'article 127.20 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au paragraphe 5°, après les mots « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;

2° l'insertion au paragraphe 5°, après les mots « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**36.** L'article 127.21 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 8°, après les mots :

1° « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;

2° « de 40 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**37.** L'article 127.22 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 3°, des mots « de la » par les mots « De La »;

2° l'insertion au paragraphe 6°, après les mots « de 20 % », des mots « de la superficie de la façade »;

3° l'insertion au paragraphe 6°, après les mots « de 50 % », des mots « de la superficie de la façade ».

**38.** L'article 127.24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un espace naturel, une esplanade, un parc, une place, une promenade ou un square » par le mot « un parc ».

**39.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127.24, des articles suivants :

« **127.25.** Dans l'unité de paysage Habitations Jeanne-Mance (HJM), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :

1° l'encadrement bâti des rues au pourtour du site;

2° une délimitation claire entre les espaces privés et les espaces publics;

3° la perméabilité des îlots par l'aménagement d'un lien piétonnier ou cyclable dans la continuité de l'axe de la rue de Bullion;

4° la conservation des éléments significatifs du cœur de l'îlot, incluant les espaces verts et les bâtiments en hauteur.

**127.26.** Dans l'unité de paysage Pointe-du-Moulin (PM), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à conserver et à mettre en valeur le patrimoine

industriel bâti et les repères visuels historiques que sont les silos et les affiches. ».

**40.** L'article 128 de ce règlement est modifié par l'ajout au paragraphe 6°, après le mot « construction », des mots « et de l'aménagement du domaine public ».

**41.** L'article 128.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

1° un toit vert;

2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise, ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ou grise;

3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

Malgré le premier alinéa, les revêtements composés d'asphalte et de gravier ne sont pas des matériaux autorisés. ».

**42.** La section II du chapitre IX du titre II de ce règlement est abrogée.

**43.** L'article 131.1 de ce règlement est abrogé.

**44.** L'article 133.02 de ce règlement est abrogé.

**45.** L'article 136 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, des mots « , un usage de la catégorie M.10 »;

2° l'ajout au paragraphe 7°, après le mot « tourisme », des mots « calculé conformément aux articles 263 et 264 »;

3° le remplacement de la figure du paragraphe 8° par la figure jointe en annexe F au présent règlement;

4° l'ajout, après le paragraphe 9°, des paragraphes suivants :

« 10° l'utilisation par les usages suivants d'un local situé à un niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée et adjacent à un local occupé par l'un des usages énumérés à l'article 307.8 :

a) un usage commercial additionnel de la catégorie M.3 dans un secteur de la catégorie M.3 de la classe A, à l'exclusion d'un studio de production;

- b) un usage commercial additionnel de la catégorie M.4 dans un secteur de la catégorie M.4 de la classe A, à l'exclusion d'un studio de production;
  - c) un usage commercial spécifique de la catégorie M.5 dans un secteur de la catégorie M.5 de la classe A, à l'exclusion des usages suivants :
    - salle de danse;
    - salle de spectacle;
    - studio de production;
  - d) un usage commercial spécifique de la catégorie M.6 dans un secteur de la catégorie M.6 de la classe A, à l'exclusion des usages suivants :
    - salle de danse;
    - salle de spectacle;
    - studio de production;
  - e) un usage commercial additionnel de la catégorie M.7 dans un secteur de la catégorie M.7 de la classe A, à l'exclusion d'un studio de production;
- 11° l'utilisation par les usages suivants d'un local situé à un niveau supérieur au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée et adjacent à un local occupé par l'un des usages énumérés à l'article 307.8 :
- a) un usage commercial additionnel de la catégorie M.3 dans un secteur de la catégorie M.3 de la classe B, à l'exclusion d'un studio de production;
  - b) un usage commercial additionnel de la catégorie M.4 dans un secteur de la catégorie M.4 de la classe B, à l'exclusion d'un studio de production;
  - c) un usage commercial spécifique de la catégorie M.5 dans un secteur de la catégorie M.5 de la classe B, à l'exclusion des usages suivants :
    - salle de danse;
    - salle de spectacle;
    - studio de production;
  - d) un usage commercial spécifique de la catégorie M.6 dans un secteur de la catégorie M.6 de la classe B, à l'exclusion des usages suivants :
    - salle de danse;
    - salle de spectacle;
    - studio de production;
  - e) un usage commercial additionnel de la catégorie M.7 dans un secteur de la catégorie M.7 de la classe B, à l'exclusion d'un studio de production. ».

**46.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142.1, de l'article suivant :

« 142.2 Malgré toute autre disposition, les usages agriculture végétale intérieure ou extérieure et apiculture peuvent uniquement être situés dans une cours ou sur un toit et sans limite de superficie. ».

**47.** L'article 150 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; »;

2° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « usages commerciaux » des mots « ,industriels ».

**48.** L'article 153 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 2° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; ».

**49.** La sous-section 2 de la section V du chapitre III du titre III de ce règlement est abrogée.

**50.** L'article 169 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « de l'établissement », des mots « visés par des limites de superficies ».

**51.** L'article 170 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « usage », des mots « commercial ou industriel ».

**52.** L'article 175 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « exclusivement » et « ou traiteur ».

**53.** L'article 190 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; ».

**54.** L'article 197 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 2° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; ».

**55.** L'article 200 de ce règlement est modifié par la suppression au paragraphe 4°, des mots « centre de réadaptation ».

**56.** L'article 204 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 2°, selon l'ordre alphabétique, des mots « agriculture végétale intérieure et extérieure » et « apiculture »;

2° au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « centre de réadaptation ».

**57.** L'article 204 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 4°, après les mots « parc de stationnement privé intérieur », des mots «accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage ».

**58.** L'article 207 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4°les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; ».

**59.** L'article 211 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 4°, après les mots « parc de stationnement privé intérieur », des mots «accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage ».

**60.** L'article 216 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou industriel ».

**61.** L'article 218 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Sont associés à la catégorie M.5 :

1° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture;

2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :

- activité communautaire ou socioculturelle;

- collège d'enseignement général et professionnel;
- établissement cultuel (couvent);
- université;
- 2° les usages suivants :
  - parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé;
  - parc de stationnement public intérieur. ».

**62.** L'article 220 de ce règlement est modifié par :

la suppression au paragraphe 2°, du mot « musée »;

1° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; ».

**63.** L'article 223 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « par un usage » du mot « commercial ».

**64.** L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 2°, selon l'ordre alphabétique, des mots « activité communautaire ou socioculturelle »;

2° au paragraphe 3°, après les mots « parc de stationnement privé intérieur », des mots « accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage ».

**65.** L'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 4°, selon l'ordre alphabétique, des mots « agriculture végétale intérieure et extérieure » et « apiculture ».

**66.** L'article 229 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « la classe B ou C, », des mots « un établissement exploitant ».

**67.** L'article 232 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **232.** Sont associés à la catégorie M.7 :

1° les usages commerciaux suivants :

- usages spécifiques de la catégorie M.7, au-delà de la limite de superficie prescrite;

2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :

- ateliers municipaux;
- centrale téléphonique;
- collège d'enseignement général et professionnel;
- cour de justice;
- cour de matériel et de véhicules de service;
- cour et gare de triage;
- établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;
- établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux;
- établissement et service liés à la gestion des neiges usées;
- gare;
- station ou sous-station électrique;
- université;

3° les usages suivants :

- parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage;
- parc de stationnement public intérieur. ».

**68.** L'article 234 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; ».

**69.** L'article 239 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Sont associés à la catégorie M.8 :

1° les usages industriels suivants :

- bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;
- caoutchouc (fabrication avec produits finis, sans moulage ou chauffage);
- électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);
- électriques et électroniques, petits appareils;
- imprimerie;
- instruments de musique;
- instruments scientifiques et professionnels;
- jouets et jeux;
- les industries liées aux médias ou aux télécommunications;

- miroirs (fabrication avec produits finis);
- petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);
- produits alimentaires pour consommation humaine;
- rembourrage;
- solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);
- textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;
- vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);

3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :

- collège d'enseignement général et professionnel;
- établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;
- institution gouvernementale;
- université;

4° les usages suivants :

- parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé;
- parc de stationnement public intérieur. ».

**70.** L'article 242 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « agriculture végétale intérieure et extérieure » et « apiculture ».

**71.** L'article 247 de ce règlement est modifié au paragraphe 3° par l'insertion, après les mots « parc de stationnement privé intérieur », des mots « accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage ».

**72.** L'article 249 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « agriculture végétale intérieure et extérieure » et « apiculture ».

**73.** L'article 251 de ce règlement est modifié au paragraphe 3° par l'insertion, après les mots « parc de stationnement privé intérieur », des mots « dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé ».

**74.** L'article 254 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « agriculture végétale intérieure et extérieure » et « apiculture ».

**75.** L'article 288 de ce règlement est modifié par la suppression au paragraphe 1°, des mots « espace naturel », « esplanade », « place », « promenade » et « square ».

**76.** L'article 289 de ce règlement est modifié au paragraphe 1° par l'insertion, après le mot « restaurant », du mot « , traiteur ».

**77.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 2 du chapitre V du titre III, de la sous-section suivante :

### « SOUS-SECTION 3

#### EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE E.1

289.2. Malgré l'article 289, les usages aréna et piscines ne sont pas autorisés dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal. ».

**78.** L'intitulé de la section II du chapitre V du titre III de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « ARRONDISSEMENT », du mot « DE ».

**79.** L'article 291 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La catégorie E.2 – secteur du Vieux-Port comprend :

1° les usages commerciaux suivants :

- aquarium;
- établissement de jeux récréatifs;
- parc d'amusement;
- salle de spectacle;

2° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture;

3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :

- activités communautaires ou socioculturelles;
- bibliothèque;
- garderie;
- jardin communautaire;
- marina;
- musée;
- parc;
- poste de police;
- poste de pompiers. ».

**80.** L'article 292 de ce règlement est modifié au paragraphe 1° par l'insertion, après le mot « restaurant », du mot « , traiteur ».

**81.** L'article 293 de ce règlement est modifié par l'insertion :

**82.** au paragraphe 1°, selon l'ordre alphabétique, du mot « aquarium »;

1° après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 2° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; ».

**83.** L'article 294 de ce règlement est modifié au paragraphe 1° par l'insertion, après le mot « restaurant », du mot « , traiteur ».

**84.** L'article 295 de ce règlement est modifié par l'insertion :

**85.** au paragraphe 1°, selon l'ordre alphabétique, du mot « aquarium »;

1° après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 2° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; ».

**86.** L'article 296 de ce règlement est modifié au paragraphe 1° par l'insertion, après le mot « restaurant », du mot « , traiteur ».

**87.** L'article 297 de ce règlement est modifié par l'insertion :

**88.** au paragraphe 1°, selon l'ordre alphabétique, du mot « aquarium »;

1° après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 2° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; ».

**89.** L'article 298 de ce règlement est modifié au paragraphe 1° par l'insertion, après le mot « restaurant », du mot « , traiteur ».

**90.** L'article 300 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 1°, selon l'ordre alphabétique, du mot « parc ».

**91.** L'article 301 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 1°, selon l'ordre alphabétique, des mots « jardin communautaire ».

**92.** L'article 303 de ce règlement est modifié par :

**93.** la suppression au paragraphe 1°, des mots « épicerie », « fleuriste », « librairie », « pharmacie » et « services personnels et domestiques »;

1° l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 2° les usages industriels suivants :

- agriculture végétale intérieure et extérieure;
- apiculture; ».

**94.** L'article 304 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 1°, selon l'ordre alphabétique, des mots « bureau », « épicerie », « fleuriste », « librairie », « pharmacie » et « services personnels et domestiques ».

**95.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 304, de l'article suivant :

« **304.1.** La superficie de plancher occupée par un usage complémentaire énuméré au paragraphe 1° de l'article 304 ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement. ».

**96.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I du chapitre VI du titre III, de la section suivante :

## « SECTION II

### BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS DANS UN LOGEMENT

**305.1** Un logement peut être occupé en partie comme bureau, atelier d'artiste, atelier d'artisan ou établissement de soins personnels, par une personne physique qui l'habite.

**305.2** La superficie de plancher du logement affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article 305.1 ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

1° 50 m<sup>2</sup>;

2° le tiers de la superficie totale de plancher de ce logement.

**305.3** Toute activité reliée à un bureau, à un atelier ou à un établissement de soins personnels doit être exercée à l'intérieur du logement.

**305.4** Ces occupations du logement ne doivent donner lieu à aucune activité :

1° dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment où se trouve le logement;

2° provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du logement;

3° provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;

4° provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement.

**305.5** Il est interdit de recevoir de la clientèle dans un logement dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'atelier ou d'établissement de soins personnels, sauf si ce logement dispose d'une entrée extérieure distincte aux fins de cette occupation. ».

**97.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 306, de l'article suivant :

« **306.1.** Les mesures de contingentement applicables pour des usages cités dans la présente section doivent tenir compte des usages de même nature situés dans un autre arrondissement ou une autre municipalité où des mesures de contingentement sont en vigueur pour cet usage, lorsque ces mesures portent sur des secteurs contigus situés dans deux arrondissements ou une autre municipalité. ».

**98.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II du chapitre VI du titre III, de la section suivante :

« **SECTION IV**  
**EXIGENCES RELATIVES AUX USAGES SENSIBLES**

**307.1.** Aux fins de la présente section, un usage sensible correspond à l'un des usages suivant :

- 1° un usage résidentiel;
- 2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :
  - bibliothèque;
  - centre d'hébergement et de soins de longue durée;
  - centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - centre de réadaptation;
  - centre de services de santé et de services sociaux;
  - centre hospitalier;
  - collège d'enseignement général et professionnel;
  - école primaire et préscolaire;
  - école secondaire;
  - établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;
  - garderie;
  - université.

**307.2.** La construction, l'agrandissement ou le changement d'usage d'un bâtiment destiné à un usage sensible ne peuvent être effectués :

- 1° sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une gare de triage ou d'une voie ferrée principale, lorsqu'elle est à ciel ouvert, indiquée sur la carte de l'annexe G et adjacent à cette emprise, si le niveau de vibration à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 0,14 mm/s;

- 2° sur un terrain ou une partie de terrain faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme situé à moins de 300 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire indiquée sur la carte de l'annexe G, lorsqu'elle est à ciel ouvert, et adjacent à cette emprise si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h);
- 3° sur un terrain ou une partie de terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme ou dans les unités de paysage Cité du Havre (CH) et Pointe du Moulin (PM) situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide indiquée sur la carte de l'annexe G, lorsqu'elle est à ciel ouvert, et adjacent à cette emprise si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h) ;
- 4° sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale indiquée sur la carte de l'annexe G, lorsqu'elle est à ciel ouvert, et adjacent à cette emprise si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

**307.3** Dans le cas de travaux de construction, d'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment comprenant l'aménagement d'un espace extérieur adjacent à une emprise d'une gare de triage ou d'une voie ferrée principale, lorsqu'elles sont à ciel ouvert, destinés à un usage sensible, ceux-ci doivent être approuvés conformément au titre VIII, afin d'assurer la sécurité et la quiétude des usagers.

**307.4.** Un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures ne peut être installé à moins de 300 mètres d'une zone autorisant un usage sensible.

**307.5.** La construction, l'agrandissement ou le changement d'usage d'un bâtiment ne peuvent être effectués à moins de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques, lorsqu'ils sont destinés à un usage autre qu'un usage industriel ou un usage parc.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques.

**307.6.** Dans un secteur de la catégorie M.8 ou M.9 ou à moins de 100 m d'un tel secteur, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment destinés à un usage résidentiel, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier ne peuvent être effectués si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

**307.7.** La construction et l'agrandissement d'un quai de chargement adjacent à un logement ou d'un logement adjacent à un quai de chargement ne peuvent être effectués si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

**307.8.** Un local occupé par un des usages ci-après mentionnés et un local occupé à des fins résidentielles, situés dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou M.1 à M.9, ne doivent être adjacents en aucun point :

- 1° industries liées aux médias ou aux télécommunications;
- 2° salle de danse;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de spectacle;
- 5° studio de production. ».

**99.** L'article 315 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 3°, des mots « autre famille », par les mots « famille autre que la famille résidentielle ».

**100.** L'intitulé de la sous-section 6 de la section II du chapitre VII du titre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PROJET DE PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC INTÉRIEUR DANS UN SECTEUR DÉFINI AU PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE 136 ET D'UN PROJET DE PARC DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR ASSOCIÉ À UNE CATÉGORIE D'USAGES ».

**101.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 329, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 15**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN USAGE COMMERCIAL EXERCÉ DANS UN LOCAL SITUÉ À UN NIVEAU SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU À UN NIVEAU SUPÉRIEUR AU NIVEAU IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET ADJACENT À UN LOCAL OCCUPÉ PAR L'UN DES USAGES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 307.8**

**329.1.** Afin de favoriser l'intégration harmonieuse d'un usage dans un bâtiment, lorsque l'usage conditionnel est l'implantation d'un usage commercial exercé dans un local situé à un niveau supérieur au rez-de-chaussée ou à un niveau supérieur au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée et adjacent à un local occupé par l'un des usages énumérés à l'article 307.8 dans un secteur de catégorie d'usages de la classe A ou B, une demande doit respecter les critères suivants :

- 1° l'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant;
- 2° l'apparence extérieure de la construction et l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs doivent favoriser l'intégration du projet dans son milieu environnant;
- 3° les caractéristiques du projet visé ne doivent pas porter atteinte à la quiétude du voisinage et doivent permettre de limiter les nuisances, notamment quant à l'intensité commerciale du secteur, l'intensité de la circulation, le bruit, l'intensité de l'éclairage, la disponibilité d'espaces de

stationnement, et, le cas échéant, quant aux autres activités exercées à l'intérieur de l'établissement et du bâtiment. ».

**102.** L'article 369.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **369.1.** Un équipement mécanique ne doit pas être apparent sur un mur adjacent à une cour avant ou implanté à la limite de la voie publique.

Malgré le premier alinéa, les équipements suivants sont autorisés :

- 1° un appareil de climatisation individuel et amovible, installé dans une section ouvrante d'une fenêtre;
- 2° au plus, un régulateur extérieur d'un rayon maximal de 8 cm et une valve de sécurité pour une alimentation en gaz;
- 3° un gong et un raccord pompier liés à la sécurité en cas d'incendie. ».

**103.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 369.1, de l'article suivant :

« **369.2.** Malgré l'article 369.1, un régulateur d'un rayon dépassant 8 cm ne doit pas entraver une ouverture et doit être approuvé conformément au titre VIII.

Afin d'assurer son intégration architecturale et urbaine, en plus des critères énoncés au titre VIII, un régulateur visé au premier alinéa doit respecter les critères suivants :

- 1° son installation ne devrait pas cacher un élément à caractère ornemental;
- 2° ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur doivent contribuer à une intégration harmonieuse avec la façade. ».

**104.** L'article 370 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **370.** Une construction mentionnée à l'article 369, située dans la marge latérale ou arrière, doit se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière si elle a une hauteur supérieure à 1 m du niveau naturel du sol.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° à un mur de soutènement;
- 2° à une construction en saillie sur un mur érigé jusqu'à la limite latérale ou arrière et seulement du côté de cette limite;
- 3° à une rampe d'accès ou à une plate-forme élévatrice donnant accès aux fauteuils roulants et desservant un usage résidentiel ;
- 4° à un abri permanent d'automobile, à une marquise ou à un auvent, auquel cas une distance minimale de 0,6 m d'une limite latérale ou arrière doit être respectée.

Aux fins du présent article, une distance minimale d'une limite latérale ou arrière d'un terrain adjacent à une ruelle peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle. ».

**105.** L'article 377.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **377.1.** Aucun vantail de porte ou de fenêtre ne doit, dans son débattement, empiéter sur le domaine public sur une hauteur de 2,4 m à partir du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du niveau naturel du sol, à l'exception d'une porte de chambre annexe électrique. ».

**106.** L'article 381 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement à la ligne 1 du tableau, des mots « M.8 » par les mots « M.9 »;

2° le remplacement à la ligne 7 du tableau, du contenu de la première colonne intitulée « OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS » par le contenu suivant :

« 7. Débarcadère pour véhicule automobile :

Pour un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie R.1 dont le mode d'implantation est isolé ou pour un bâtiment occupé exclusivement par un ou plusieurs usages de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) nombre maximal d'accès à la voie publique par terrain;
- b) distance minimale entre ces des accès;
- c) largeur maximale de la voie d'accès. ».

3° l'ajout à la ligne 7 du tableau, à la deuxième colonne intitulée « COUR AVANT », en face du sous-paragraphe c), sous les mots « 7,5 m » des mots « 3 m ».

**107.** L'article 382 de ce règlement est modifié par le remplacement à la ligne 3 du tableau, des mots « De la » par les mots « de la ».

**108.** L'article 385.1 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 1°, des mots « 1<sup>er</sup> avril » par les mots « 31 mars ».

**109.** L'article 385.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa, du mot « M.7 » par les mots « M.4, M.6 à M.8, M.10, M.11 ou E.1 »;

2° le remplacement au paragraphe 1°, des mots « 31 mars et le 1<sup>er</sup> novembre » par les mots « 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre »;

3° le remplacement au paragraphe 3°, des mots « 1<sup>er</sup> avril » par les mots « 31 mars »;

4° la suppression du deuxième alinéa.

- 110.** L'article 394 de ce règlement est abrogé.
- 111.** L'article 394.1 de ce règlement est abrogé.
- 112.** L'article 394.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « qui fait l'objet d'un certificat d'autorisation ».
- 113.** L'article 417 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion au paragraphe 2° du deuxième alinéa, après le mot « possible », des mots « et éviter de recouvrir un ornement »;
  - 2° l'insertion au paragraphe 6° du deuxième alinéa, après les mots « l'équipement accessoire doit », du mot « préférablement ».
- 114.** L'article 419 de ce règlement est abrogé.
- 115.** L'article 420 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement au premier alinéa, des mots « Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est délivré » par les mots « L'abattage d'un arbre est autorisé »;
  - 2° le remplacement au paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « non modifiable, projetée et autorisée » par le mot « projetée »;
  - 3° la suppression au deuxième alinéa, des mots « sa dimension ».
- 116.** L'article 421 de ce règlement est abrogé.
- 117.** L'article 422 de ce règlement est abrogé.
- 118.** L'article 423 de ce règlement est abrogé.
- 119.** L'article 424 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « Le propriétaire d'un immeuble qui abat un arbre sur son terrain doit planter un arbre d'une hauteur minimale de 2 m pourvu d'un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm pour chaque arbre abattu, sauf s'il compte au moins un arbre par 200 m<sup>2</sup> de terrain non construit.
- De plus, lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, le propriétaire de l'immeuble doit planter au moins un arbre d'une hauteur minimale de 2 m pourvu d'un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm, pour chaque tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain résiduel non construit.
- Aux fins du calcul du nombre d'arbres à planter:
- 1° les aires de stationnement extérieures sont incluses dans le calcul;

2° les arbres d'une hauteur minimale de 2 m pourvu d'un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm présents sur le site sont soustraits du calcul.

L'obligation mentionnée au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le bâtiment est situé dans un secteur dont le taux d'implantation maximum est égal ou supérieur à 85 %.

Dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, au moins un des arbres exigés en vertu du premier alinéa doit être choisi parmi les essences énumérées à l'article 424.1.1. ».

**120.** L'article 424.1 est remplacé par le suivant :

« Malgré l'article 424, un arbre abattu doit être remplacé :

1° lorsqu'il est situé entre 3 mètres et 5 mètres de l'aire d'implantation du bâtiment;

2° lorsqu'il doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante. ».

**121.** L'article 424.1.1 est remplacé par le suivant :

« Dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, un arbre abattu en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 5 du Règlement sur la protection et la plantation des arbres sur la propriété privée dans le site du patrimoine du Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre P-16) doit être remplacé par un nouveau de même essence, à l'exception des essences interdites visées à l'article 424.1.2, ou par l'une des essences suivantes :

1° *Acer saccharum* (érable à sucre)

2° *Acer rubrum* (érable rouge)

3° *Carya cordiformis* (caryer cordiforme)

4° *Carya ovata* (caryer ovale)

5° (supprimé);

6° *Quercus rubra* (chêne rouge)

7° *Tilia americana* (tilleul d'Amérique)

8° *Ulmus americana* « Liberty » (orme d'Amérique « Liberty »)

9° *Ulmus americana* « Olmstead » (orme d'Amérique « Olmstead »).

L'arbre visé au premier alinéa doit avoir une hauteur minimale de 2 m et un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm. ».

**122.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 424.1.1, des articles suivants :

« **424.1.2.** Dans secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, la plantation des végétaux suivants est interdite:

1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*)

2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*)

3° Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*)

4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

5° Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*)

- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*)
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*)
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*)
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*)
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*)
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*)
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*)
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*)
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*)
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*)
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*)
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*)
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*)
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*)
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*)
- 21° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*)
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*)
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*)
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*)
- 25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohémica*)
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- 28° Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*)
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*)
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*)
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*)
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*) ».

**424.1.3** Le cas échéant, le propriétaire doit respecter l'obligation mentionnée aux articles 424 et 424.1 au cours de l'année suivant la coupe de l'arbre ou suivant la fin de la construction du bâtiment.

Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin aux mêmes conditions.

**424.1.4** Lorsque le propriétaire d'un immeuble contrevient à l'article 424.1.3, la Ville, suite à la transmission d'un préavis écrit du directeur d'au moins 10 jours, peut exécuter ou faire exécuter la plantation aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

**123.** L'article 424.4 de ce règlement est abrogé.

**124.** L'intitulé du chapitre VII du titre IV de ce règlement est modifié par la suppression du mot « D'AUTOMOBILES ».

**125.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VII du titre IV, de l'intitulé suivant :

**« SECTION I  
ABRI TEMPORAIRE D'AUTOMOBILE ».**

**126.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 439, de la section suivante :

**« SECTION II  
AUTRES ABRIS TEMPORAIRES**

**439.1.** Un abri temporaire autre que celui visé à la section I du présent chapitre ne doit pas être visible de la voie publique.

Un tel abri est autorisé du 15 octobre au 15 avril. ».

**127.** L'article 440 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement à la ligne 1 du tableau, après les mots « M.1 à », des mots « M.8 » par les mots « M.9 »;

2° la suppression à la ligne 2 du tableau, des mots « M.9 ou ».

**128.** L'article 443 de ce règlement est modifié par l'ajout à la ligne 3 du tableau, après les mots « à M.10 », des mots « ou M.11 ».

**129.** L'article 466 de ce règlement est modifié par la suppression:

1° du premier alinéa;

2° au deuxième alinéa, du mot « également ».

**130.** L'article 508 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant :

« Aucune partie d'une telle enseigne ne doit excéder une hauteur de 5,5 m. ».

**131.** L'article 582 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « à l'exception », des mots « d'un usage résidentiel et »;

2° l'insertion, après les mots « galerie d'art », du mot « hôtel, ».

**132.** L'article 583 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « galerie d'art, », du mot « hôtel, ».

**133.** L'article 601 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « excluant un stationnement » par les mots « à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement et de voies d'accès ».

**134.** L'article 605 est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT
---

USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
<b>USAGES RÉSIDENTIELS</b>		
bâtiment de 2 logements et moins (sous réserve de l'article 148)	1 unité par logement	2 unités par logement
bâtiment de 3 logements (sous réserve de l'article 148)	2 unités	2 unités par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie totale de plancher inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> par logement)	1 unité par groupe de 5 logements	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie totale de plancher supérieure à 50 m <sup>2</sup> par logement)	1 unité par groupe de 2 logements; minimum 3 unités	1,5 unité par logement
maison de chambres, maison de retraite	aucun	1 unité par groupe de 2 chambres
<b>USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS</b>		
usages commerciaux additionnels	1 unité par 350 m <sup>2</sup>	1 unité par 150 m <sup>2</sup>
hôtel	1 unité par groupe de 5 chambres	1 unité par chambre
salle de spectacle qui compte plus de 500 sièges permanents	1 unité par 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 150 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
autres usages commerciaux	1 unité par 350 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
usages industriels	1 unité par 350 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 150 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
<b>USAGES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS</b>		
1° aréna, centre de loisirs et de sport, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents; 2° centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits; 3° école préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves.	1 unité par 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 150 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels sauf ceux de la catégorie E.1	1 unité par 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité par 250 m <sup>2</sup> de superficie de plancher

**135.** L'article 607 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lorsqu'un bâtiment occupé par des usages autres que ceux de la famille résidentielle est » par les mots « pour un usage commercial, industriel ou équipements collectifs et institutionnels d'un bâtiment ».

**136.** L'article 609 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

**137.** L'article 615 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression au deuxième alinéa, après les mots « site patrimonial », des mots « classé ou »;

2° l'insertion au deuxième alinéa, après le mot « déclaré », des mots « , classé ou cité »;

3° le remplacement au deuxième alinéa, de l'abréviation « L.R.Q. » par l'abréviation « RLRQ ».

**138.** L'article 617 de ce règlement est modifié au paragraphe 3°, par la suppression des mots « en son point le plus bas ».

**139.** L'article 656 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « sécuritaire », par les mots « identifié à cette fin, bien éclairé ».

**140.** L'article 660 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « tranche », du mot « additionnelle ».

**141.** L'article 680 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « 2 » par le chiffre « 3 ».

**142.** L'article 686 de ce règlement est abrogé.

**143.** L'article 707.1 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression au premier alinéa, après le mot « agrandie », du mot « aux »;

2° l'insertion au premier alinéa, après le mot « agrandie », des mots « sans augmenter le nombre d'étages à l'une des »;

3° la suppression du paragraphe 3°.

**144.** L'article 710 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), d'un certificat en vertu du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) ou d'une opération cadastrale en vertu du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M. c. O-1), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :

1° un projet dont le programme de développement a été approuvé conformément à l'article 612a de la charte;

2° un projet visé au présent règlement;

3° une démolition et un projet visés au chapitre III du Règlement sur la démolition de bâtiments (CA-24-215);

4° une clôture visée au chapitre VI du Règlement sur les clôtures (CA-24-225);

5° une opération cadastrale visant la création d'une emprise publique située dans un secteur de valeur archéologique visée au Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M. c. O-1);

6° une opération cadastrale dans le secteur au nord de la rue Sherbrooke ou dans l'unité de paysage GPI. ».

**145.** L'article 710.1 de ce règlement est abrogé.

**146.** L'article 712 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° dans le cas d'une construction, d'un agrandissement, d'un lotissement ou de la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial situé dans l'unité de paysage GPI, une évaluation de l'intérêt patrimonial; »;

2° l'ajout, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 8° dans le cas de travaux visés à l'article 307.3, une évaluation de la viabilité des aménagements réalisée par un expert dans le domaine qui inclut minimalement les informations prévues à l'annexe H;

9° dans le cas d'une opération cadastrale visée au paragraphe 5° de l'article 710, une étude comprenant :

i) un résumé des données historiques et archéologiques existantes;

ii) l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;

iii) une stratégie d'intervention, s'il y a lieu. ».

**147.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 712, de l'article suivant :

« **712.1** Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) pour un bâtiment situé en tout ou en partie dans une unité de paysage, le conseil d'arrondissement peut exiger une garantie monétaire visant à assurer le respect des caractéristiques architecturales d'origine.

La garantie monétaire visée au premier alinéa doit être égale à 5 % de la valeur au rôle d'évaluation foncière du bâtiment à transformer.

La garantie monétaire visée au premier alinéa doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le permis soient complétés. ».

**148.** L'article 713 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 4°, des mots « et des piétons » par les mots « , des piétons et de l'accessibilité universelle »;

2° l'insertion, au paragraphe 6°, après le mot « architectural », du mot « , archéologique, »;

3° la suppression des paragraphes 7° et 8°.

- 149.** L'article 713.1 de ce règlement est abrogé.
- 150.** L'article 713.2 de ce règlement est abrogé.
- 151.** L'article 717 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « règlement », des mots « ou en contravention à l'une des dispositions d'une résolution adoptée en vertu du présent règlement ».
- 152.** L'article 719 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa, des mots « et aux articles 419 et 421 du présent règlement », par les mots « à l'article 47 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) ».
- 153.** Le feuillet intitulé « Densités et implantation » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'illustré par les plans joints en annexe A au présent règlement.
- 154.** Le feuillet intitulé « Hauteurs et surhauteurs » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'illustré par les plans joints en annexe B au présent règlement.
- 155.** Le feuillet intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'illustré par les plans joints en annexe C au présent règlement.
- 156.** Le feuillet intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'illustré par les plans joints en annexe D au présent règlement.
- 157.** Le feuillet intitulé « Zones » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'illustré par les plans joints en annexe E au présent règlement.
- 158.** L'illustration de l'annexe F de ce règlement est remplacée par la carte intitulée « Le patrimoine naturel » en annexe G du présent règlement.
- 159.** Le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (c. O-1) est modifié par l'insertion, après l'article 1.1.1, de l'article suivant :
- « **1.1.2.** Une opération cadastrale située dans un secteur de valeur archéologique, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe A, qui vise à créer une emprise publique doit être approuvée conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) ».
- 160.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.2.1, de l'article suivant :
- « **1.2.2.** Une opération cadastrale située dans un secteur de valeur archéologique, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe A, qui vise à créer une emprise publique ou qui vise un terrain situé dans l'unité de paysage Grande Propriété à caractère Institutionnel (GPI) tel qu'indiqué au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) hors du site patrimonial déclaré du Mont-Royal doit être approuvée conformément au titre VIII de ce règlement. ».

- 161.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « site patrimonial du Vieux-Montréal », des mots « et dans l'unité de paysage Cité du Havre (CH) ».
- 162.** L'article 13 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement des mots « ii) du sous-paragraphe a) » par le mot « b) »;
  - 2° la suppression des mots « et au sous-paragraphe ii) du sous- paragraphe b) de ce paragraphe »;
  - 3° le remplacement du mot « habitation » par le mot « résidentiel » partout où il se trouve.
- 163.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ii) du sous-paragraphe a) » par le mot « b) » et par la suppression des mots « et au sous-paragraphe ii) du sous- paragraphe b) de ce paragraphe ».
- 164.** L'article 16.1 de ce règlement est abrogé.
- 165.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'Annexe A intitulée « PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE » tel qu'illustré à au plan joint en annexe H au présent règlement.
- 166.** L'article 1 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par l'insertion, après la définition de « DHP », de la définition suivante :
- « « DHS » : diamètre à hauteur souche mesuré à un maximum de 15 cm du sol; ».
- 167.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 40. Aux fins de la présente section, l'expression « aménagements paysagers » signifie les travaux visés à l'article 110 du règlement d'urbanisme, les clôtures visées au paragraphe 1° de l'article 21 du Règlement sur les clôtures (CA-24-225) et l'installation d'une clôture dans l'espace compris entre une façade et l'emprise de la voie publique, à l'exception d'une clôture temporaire de chantier, ainsi que l'aménagement d'une surface revêtue au sol imperméable d'une superficie excédant 1000 m<sup>2</sup>. ».
- 168.** L'article 47 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion au premier alinéa après les mots « 10 cm », des mots « ou un DHS égal ou supérieur à 15 cm »;
  - 2° l'insertion au deuxième alinéa après les mots « d'abattage d'arbre » des mots « et de rehaussement de sol ».
- 169.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « professionnel », par les mots « agronome ou ingénieur forestier ».

- 170.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de l'article suivant :
- « **51.1.** Si un arbre est abattu sans qu'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre n'ait été délivré au préalable, l'arbre doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte des exigences minimales prévues à la section III du chapitre V du titre IV du règlement d'urbanisme. »
- 171.** L'article 9.2 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.
- 172.** L'article 9.3 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « du domaine » par les mots « de l'espace »;
- 2° le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :
- « 8° prévoir une organisation fonctionnelle de qualité en regard notamment des accès, de l'éclairage, de la sécurité et du stationnement comprenant l'aménagement de case réservées aux personnes à mobilité réduite; »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :
- « 10° faciliter l'accessibilité universelle notamment en réduisant la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment sans entraîner des irrégularités de hauteur et d'alignement entre les bâtiments ni compromettre le caractère architectural de la rue. ».
- 173.** L'article 1 du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) est modifié par l'insertion, après la définition de « conseil », de la définition suivante :
- « « démolition » : Une intervention sur un bâtiment parmi les suivantes:
- 1° destruction de plus de 40 % du volume hors-sol d'une construction;
- 2° intervention qui, jumelée à des travaux autorisés en vertu d'un permis de construction non périmé délivré précédemment et pour lequel la réalisation de ceux-ci n'est pas complétée, a pour effet d'entraîner la destruction de plus de 40 % du volume hors-sol d'une construction. ».
- 174.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « plus de 40 % du volume d'un bâtiment sans égard aux fondations » par les mots « un bâtiment ».
- 

## **ANNEXE A**

### **EXTRAITS DU FEUILLET INTITULÉ «DENSITÉS ET IMPLANTATION »**

**ANNEXE B**

EXTRAITS DU FEUILLET INTITULÉ «HAUTEURS ET SURHAUTEURS »

**ANNEXE C**

EXTRAITS DU FEUILLET INTITULÉ « UNITÉS DE PAYSAGE ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

**ANNEXE D**

EXTRAITS DU FEUILLET INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »

**ANNEXE E**

EXTRAITS DU FEUILLET INTITULÉ « ZONES »

**ANNEXE F**

FIGURE INTITULÉE « CONTINUITÉ COMMERCIALE AU REZ-CHAUSSÉE OBLIGATOIRE »

**ANNEXE G**

CARTE INTITULÉ « LE PATRIMOINE NATUREL »

**ANNEXE H**

FEUILLET INTITULÉ « PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE »

---